Sixt
Fer-à-Cheval

CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 10 JANVIER 2022 - 19 H 00
COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt-deux, le 10 janvier, à 19 heures, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire.

Présents : BOUVET Stéphane, MOGENIER Yoan, DENAMBRIDE François-Marie, BONNAZ Matthieu, MOCCAND Jean-Marc, MONET Valérie, CHAIGNEAU Anne, MIONNET-PERDU Cédric
Représentés : MOCCAND-JACQUET Emmanuel (pouvoir à BOUVET Stéphane), ABRAHAM Guy (pouvoir à MOCCAND Jean-Marc)
Excusés : DEFFAYET Catherine, BARBIER Alain, DEFFAYET Violaine, PISON Pauline, POPPE Georges

Mme MONET Valérie a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 décembre 2021**
2. **Communication des décisions du maire**
3. **Création d'un poste d'animateur en CDD**
4. **Versement d'acompte sur subventions aux associations préalablement au vote du budget 2022**
5. **Adhésion au contrat groupe proposé par le CDG74 pour la prévoyance des agents**
6. **Antenne relai Free Mobile – Avenant**
7. **Demande d'acquisition d'une portion de terrain en bordure de voirie**
8. **Questions diverses**

--*-*-*-*-*-*

L'appel est fait.
Les pouvoirs sont prononcés.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 décembre 2021

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2. Communication des décisions du maire

Il appartient au maire de donner communication des décisions prises en vertu des délégations conférées par le conseil municipal :

N°	Date	Objet de la décision	Montant HT / Redevance	Bénéficiaire / Titulaire
DM2021_36	28/10/2021	Tarifs 2022		
DM2021_37	25/11/2021	Mise à disposition de locaux communaux (Maison de la Montagne au bénéfice de l'ESF)	435 € charges comprises	ESF de Samoëns-Sixt
DM2021_040	23/11/2021	Mise à disposition de locaux communaux (Reine des Alpes au bénéfice du Département)	A titre gracieux	Département
DM2021_42	16/12/2021	Portant dissolution de la régie de recettes "Droits de place du marché"		
DM2021_43	16/12/2021	Portant modification de la régie de recettes "Photocopies et documents cadastraux"	Montant maximum de l'encaisse à conserver : 3 000 €. Maximum de la seule encaisse en numéraire : 500 €.	

Le conseil municipal prend note de ces décisions du maire.

3. Création d'un poste d'animateur en CDD

Monsieur François-Marie Denambride, 4ème adjoint délégué à l'action sociale et à la jeunesse, rappelle qu'une ATSEM est en poste à l'école maternelle afin d'assister l'enseignant dans la préparation et l'animation des activités pédagogiques.

Il souligne la répartition des effectifs en classe de maternelle et plus précisément en petite section avec un nombre d'enfant important, la fréquentation toute aussi importante du restaurant scolaire par les élèves de maternelle et le temps à consacrer en période hivernale à l'habillage / au déshabillage des jeunes enfants.
Il informe qu'il conviendrait de créer un poste d'Animateur à temps non complet, qui interviendrait en renfort de l'ATSEM sur la classe de maternelle, sur un temps impartis dans la matinée, ainsi qu'en renfort sur la garderie périscolaire du midi.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint d'animation 2nde classe, à temps non complet 15/35ème, en contrat à durée déterminée d'une durée de 4 mois,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder au recrutement de cet agent et à signer le contrat de travail à intervenir,

- **PRECISE** que la rémunération de l'agent recruté sera basée, selon son expérience et ses compétences professionnelles, sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation 2nde classe, qu'un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP pourra être versé et que des heures complémentaires pourraient être demandées en fonction des besoins du service,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le maire pour mener à bien ce recrutement.

4. Versement d'acompte sur subventions aux associations préalablement au vote du budget 2022

Monsieur le maire rappelle que les subventions aux associations sont votées annuellement dans le cadre du vote du budget primitif. Elles sont généralement versées à compter du mois de mai. Monsieur le maire évoque les besoins de trésorerie que peuvent rencontrer certaines associations, notamment le Ski Club ainsi que l'Harmonie du Fer à Cheval.

Aussi, pour aider les associations à faire face à des besoins de trésorerie durant le début de l'année, il propose de verser un acompte (25 % du montant de la subvention accordée en 2021) sur la subvention préalablement au vote du budget 2022.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE DE VERSER** préalablement au vote du budget primitif 2022, un acompte sur la subvention 2022 aux associations suivantes :
  - Ski Club de Sixt-Fer-à-Cheval 25 % de la subvention accordée en 2021, soit 3 375,00 €
  - Harmonie du Fer à Cheval 25 % de la subvention accordée en 2021, soit 2 625,00 €
- **PRÉCISE** que ces versements constituent un acompte sur la subvention qui sera attribuée dans le cadre du budget 2022.

5. Adhésion au contrat groupe proposé par le CDG74 pour la prévoyance des agents

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020,
Vu la consultation du comité technique, qui se réunira le 27 janvier 2022,
Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitaient, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Seuls les éléments fixes du Régime Indemnitaire seront assurés par les agents qui en feront le choix. Le CIA ne peut pas être assuré.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière forfaitaire de la collectivité à 10,00 € par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **ADHERE** à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1er janvier 2022 et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- **FIXE** le montant de la participation financière forfaitaire de la collectivité à 10,00 € par agent et par mois pour le risque Prévoyance,
- **VERSE** mensuellement la participation financière fixée ci-avant :
  - aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 12 mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

6. Antenne relai Free Mobile – Avenant

Ce point est ajourné à l'unanimité.

7. Demande d'acquisition d'une portion de terrain en bordure de voirie

Mme Edith Ducroz a sollicité la commune pour savoir s'il serait possible d'acquérir un triangle de terrain situé, en extension de voirie, en dessous de l'habitation cadastrée G 4559.
A ce jour, il s'agit d'une portion de terrain appartenant au domaine public.
Dans l'hypothèse d'un avis favorable du conseil municipal, il conviendrait de déclasser cette portion du terrain du domaine public.

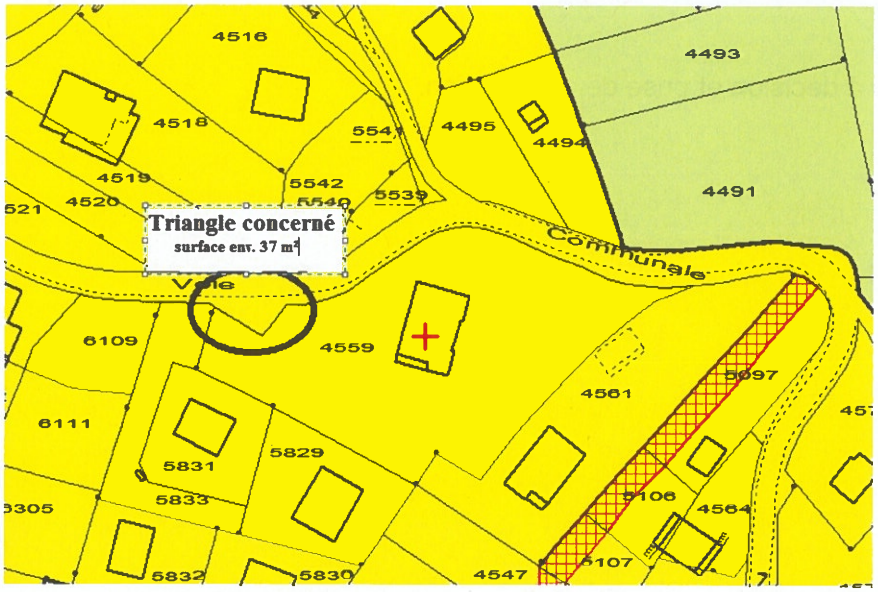

Sur la procédure à mettre en œuvre :
Selon la jurisprudence administrative, un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie d'un bien ou d'une portion de bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- d'une part, une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ;
- d'autre part, un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

Il est ainsi interdit d'aliéner une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'a pas été au préalable déclassée. Toutefois, après le déclassement, la commune pourra procéder à l'aliénation du bien.

La mise en œuvre du déclassement puis de l'aliénation relèvent de la compétence du conseil municipal et doivent faire l'objet d'une délibération, prise ou non, selon les cas de figure, après une enquête publique. L'enquête publique s'avère obligatoire lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière, qui prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

Considérant que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ; il n'est pas nécessaire dans le cas présent de mettre en œuvre une enquête publique.

En conséquence le conseil municipal peut décider du déclassement et éventuellement de l'aliénation du bien.

La commission en charge des affaires foncières, saisie de cette demande, considérant que le déclassement du triangle de terrain concerné ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, est favorable au déclassement.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **CONFIRME** la non affectation de la portion de terrain à la circulation ou à la desserte et la possible aliénation aux suites de la procédure de déclassement,
- **SE PRONONCE** pour une suite favorable de la procédure avec réalisation d'un document d'arpentage, un déclassement de la portion de voie.

8. Questions diverses

Points d'information ne donnant pas lieu à décision et prise de délibération.

Fin de la séance à 21h45

Le Maire,
Stéphane BOUVET.